



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.689/2/V

du 5 août 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales'

Le 26 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 12 août 2020, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 5 août 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de donner assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone réglant, comme son intitulé l'indique, la collaboration entre les services d'inspection qui contrôlent le régime des prestations familiales, en particulier la demande de collaboration d'un autre service d'inspection compétent et l'échange de constatations faites par les différents services d'inspection.

Outre qu'il contient quelques définitions (article 1^{er}), l'accord de coopération du 28 décembre 2018 énonce le principe selon lequel les services d'inspection compétents peuvent solliciter la collaboration des services d'inspection d'une autre entité fédérée qui communiquent gratuitement les données (article 2), le principe selon lequel un service d'inspection communique les constatations pouvant avoir des conséquences sur le droit aux prestations familiales dans une autre entité fédérée au service d'inspection compétent dans cette entité (article 3) et le principe selon lequel les constatations faites par un service d'inspection d'une autre entité fédérée ont la même valeur juridique que celles faites par le propre service d'inspection (article 4). L'entrée en vigueur (article 5) et la durée de l'accord de coopération (article 6) sont également réglés.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Eu égard à la nature de la matière, les articles 2 à 4 de l'accord de coopération concernent éventuellement le traitement de données à caractère personnel.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, imposent de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Malgré le constat formulé dans la note au Gouvernement wallon selon lequel « l'accord de coopération ayant non seulement déjà été conclu par les parties mais également ratifié par plusieurs Parlements ¹, il ne sera plus possible d'y apporter d'éventuelles modifications suites aux remarques que formulerait l'Autorité de protection des données » et celui formulé par l'Inspecteur des Finances selon lequel l'Autorité de protection des données a déjà rendu des avis sur les avant-projets de loi et de décret flamand portant assentiment à l'accord de coopération du 28 décembre 2018, il n'apparaît pas que la rédaction de l'article 36, paragraphe 4, du RGPD confère la moindre latitude au Gouvernement wallon quant à l'opportunité de soumettre ou non une mesure législative ou réglementaire à l'autorité de contrôle. Il suffit que cette mesure porte sur un traitement de données tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du RGPD ².

Cette formalité doit dès lors encore être accomplie.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

Il va de soi que les habilitations conférées aux gouvernements des entités fédérées pour « fixer des modalités complémentaires en rapport avec la collaboration » (articles 2 et 3) ne peuvent pas aboutir à ce que les gouvernements puissent régler des éléments essentiels des matières réservées au législateur décréteil ou ordonnancier, par exemple lorsque des mesures touchent au droit à la protection de la vie privée.

Article 5

Selon son article 5, l'accord de coopération « produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019 après approbation par les gouvernements concernés et signature par toutes les parties ».

¹ Cependant, à ce jour, seul l'État fédéral a adopté la loi du 20 décembre 2019 'portant assentiment à l'Accord de coopération du 28 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'Inspection dans le cadre de la compétence en matière de prestations familiales' (Voir l'avis n° 65.896/VR donné le 15 mai 2019 sur l'avant-projet devenu cette loi, *Doc. parl.* Chambre, 2019-2020, n° 621/001, p. 6, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65896.pdf>). Les autres entités parties à l'accord de coopération du 28 décembre 2018 n'ont pas encore adopté de textes législatifs d'assentiment à celui-ci.

² Voir en ce sens l'avis n° 64.124/2/V donné le 1^{er} août 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 9 octobre 2018 'modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32^{ter} du Code judiciaire' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64124.pdf>).

Conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'accord de coopération auquel on entend porter assentiment ne peut produire ses effets qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs compétents. Il ne suffit donc pas que les gouvernements concernés aient approuvé l'accord de coopération et que les parties l'aient signé pour qu'il produise ses effets.

Par conséquent, l'article 5 de l'accord de coopération doit prévoir qu'il produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2019 après la publication du dernier acte d'assentiment par les législateurs des différentes parties à l'accord de coopération.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE